

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF871

présenté par

M. Bouyx

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Après le sixième alinéa du 2° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, il est inséré un nouveau 2° *bis* ainsi rédigé : « 2° *bis* Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois-quarts de leur montant, intéressant les propriétés assujetties à une obligation réelle environnementale selon l'article L. 132-3 du code de l'environnement, à l'exception des cas prévus par le paragraphe 2 du même texte ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose d'exonérer à 75 % les ORE patrimoniales ou à des fins de préservation volontaire (c'est à dire celles qui engendrent une dévaluation du bien immobilier et/ou une perte de revenus, et ne sont donc pas des ORE de compensation) des droits de mutation en cas de vente ou de succession.

Il s'agit de faire bénéficier les propriétaires d'ORE patrimoniales du même taux d'exonération de 75 % dont bénéficient déjà les propriétaires pour certains bois et forêts, pour les terres agricoles données à bail rural à long terme et pour les espaces protégés, il s'agit donc d'un alignement d'exonération fiscale